

Tel 05 61 05 16 14

Fax 05 61 65 61 49

Courriel: commune.gourbit#wanadoo.fr

Procès Verbal du conseil Municipal du Du samedi 06 janvier 2024

Sont présents: DEDIEU Michel, DEFFARGES Bernard, CARRE Alain, MOULIS William, CONTE Jean-Louis

Procuration: VEYSSIERE Claudie à DEFFARGES Bernard

Le quorum est atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Conte Jean-Louis est nommé secrétaire de séance.

Séance ouverte à 10h00

Ordre du iour:

Approbation compte rendu du Conseil Municipal du 28 octobre 2023

Autorisation de paiement en investissement avant votre du budget 2024

Travaux menuiseries du restaurant

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Questions diverses

Objet: Approbation du compte rendu du 28 octobre 2023

Adopté à l'unanimité

Objet: Autorisation de paiement en investissement avant votre du budget 2024

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de

ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement:

Budget communal

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = <u>18 300 €</u> Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 572 €, soit 25% de18 300 €.

· Budget logements sociaux

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 21 588 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à <u>hauteur maximale de 5397 €</u>, soit 25% de 21 588€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

Restitution caution

275 Dépôt et cautionnement versés d'un montant de 302.15€

TOTAL = 302.15 € (inférieur au plafond autorisé de 5397 €)

Le restant des dépenses en section d'investissement sont encore à définir dans la limite du plafond autorisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

Objet: Travaux menuiseries du restaurant

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de changer les menuiseries du Moulin de Langoust. En effet ses dernières sont extrêmement usées par le temps et elles présentent des défaillances sécuritaires et thermiques importantes.

Ainsi afin de garantir le bon fonctionnement du restaurant, ces travaux sont indispensables. Après avoir consulté plusieurs entrepreneurs pour réaliser les travaux, les Menuiseries du Sedour ont été retenues à la somme de 3 551.29€ HT

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal Décide :

> Qu'il est urgent faire procéder à la réalisation des travaux par les Menuiseries du Sédour.

- >> D'autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toute décision utile à la bonne réalisation de ces travaux.
- approuve le plan de financement et autorise M. le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions et à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations

Adopté par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

Objet: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er: Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la collectivité.

Article 2 : Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er}janvier 2023;
 - 2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er}juillet 2022 au 30 juin 2023.

- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
 - · les vacataires ;
 - · les apprentis;
 - les stagiaires gratifiés ;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue auI de l'article 1^{er}de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3: Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
ı	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

le montant forfaitaire de la prime est calculé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

<u>Article 5</u> : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7: Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents

publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1 er janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Adopté par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

Objet: Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

L'Article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergie renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Après en avoir délibéré en son sein, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents en tenant comte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées, décide de

- Définir comme ZAEnR, avec une production énergétique de type « hydro électricité » : En rive gauche de ruisseau de 1'étang d'Artax de qui se définie par l'ensemble des parcelles A89, A82, A08, A01, A74, A80, A77, A76, A50, A47, A35, A34, A32, A13, A07.
- D'autoriser le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir oui l'exposé et après en avoir délibéré

Adopté par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

Objet: Questions diverses

• Décentralisation du pouvoir de police de publicité:

Suite à la loi dite Climat et Résilience en son article 17 qui propose de transférer cette compétence du préfet vers les EPCI, le conseil municipal acte ce transfert au maire de la commune (la communauté de commune n'ayant pas souhaité le prendre en charge).

Séance clôturée à 12 heures